

10977 A 53.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

DES POURVOIS

DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

DISCOURS

prononcé par M. Raymond JANSSENS, Procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1908

et dont la Cour a ordonné l'impression



BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES

67, rue de la Régence, 67

1908

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

DES POURVOIS DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

DISCOURS

prononcé par M. Raymond JANSSENS, Procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1908

et dont la Cour a ordonné l'impression

Si d'après l'ordonnance de 1597 les arrêts ne pouvaient être cassés ni rétractés que par les voies de droit, le conseil des parties, en fait tout au moins, avait conservé le droit d'évocation, source de criants et de continuels abus. La défiance que le souvenir des injustices passées ne pouvait manquer d'entretenir dut cependant céder devant l'impérieuse nécessité d'établir un tribunal de cassation et de lui reconnaître, du jour où il fut créé, le droit de faire annuler les jugements et arrêts violant la loi, alors même que le ministère public ou les parties auraient laissé passer les délais sans se pourvoir (1). Mais l'assemblée constituante, en créant ce tribunal dominant toute la hiérarchie judiciaire, sut le placer dans son véritable cadre en l'organisant comme corps de justice chargé de reviser les arrêts et jugements au seul point de vue de l'application de la loi. Ainsi comprise, la Cour suprême, établie suivant l'expression du décret de 1790 auprès des corps législatifs, en est l'auxiliaire chargé de veiller à ce que la volonté de la loi soit toujours respectée (2). Sa mission en est le complément même, s'exerçant soit par des arrêts rendus chambres réunies, soit par une répétition d'arrêts sur un même point de

(1) Loi des 27 novembre-1^{er} décembre 1790, art. 25; Constitution du 5 fructidor an III, art. 262 et 263.

(2) FAYE, n° 103.

doctrine, soit, enfin, par des arrêts de principe prononcés dans l'intérêt de la loi.

C'est de ces derniers arrêts que je me propose de vous entretenir aujourd'hui.

Le législateur a compris que la Cour régulatrice ne pourrait remplir son rôle d'une manière complète si elle ne devait jamais être saisie que par les parties ou par le ministère public; toutes les décisions vicieuses sont loin de vous être déferées: la nullité peut passer inaperçue, les parties parfois n'ont aucun intérêt à la relever; par crainte des frais ou de la longueur des procès, elles préfèrent ou transiger ou s'en tenir à une décision qui, pour mauvaise qu'elle est, pourrait, si elle était réformée, leur créer une situation pire.

C'est ce qui explique que dans les dix dernières années auxquelles j'ai limité mon examen, on relève plus de deux cents arrêts par lesquels, soit d'office, soit sur des pourvois formés dans l'intérêt de la loi ou sur l'ordre du gouvernement, vous avez annulé des jugements, des arrêts ou des actes qui violaient la loi.

Sans doute beaucoup de ces décisions ne tranchent aucune question controversée ou même controversable; mais si parfois elles n'ont d'autre but que rappeler le juge à la stricte observation de la loi, parfois aussi elles ont eu pour effet de réparer de criantes injustices.

C'est ainsi qu'un arrêt avait, au mépris de l'article 492 du code pénal, condamné un grand-père du chef d'abus de confiance au préjudice de son petit-fils (1); qu'un autre arrêt, cassé d'office, avait prononcé la déchéance de la puissance paternelle, alors que l'auteur du viol n'était pas le père de la victime (23 septembre 1907, *PASIC.*, 1907, I, 357).

C'est par des pourvois formés à l'audience que, fréquemment, vous avez cassé des arrêts qui n'étaient pas motivés, ou qui ne relataient pas le fait pour lequel la condamnation était prononcée (13 mai 1901, *ibid.*, 1901, I, 231; 10 novembre 1902, *ibid.*, 1903, I, 33), ou qui avaient omis de constater l'une ou l'autre des conditions légales qui seules justifient l'application de la loi (2).

Nous avons eu à vous déferer aussi des arrêts témoignant de négligences vraiment inexplicables; se conçoit-il qu'on ait pu prononcer la contrainte

(1) 20 juin 1898 (*PASIC.*, 1898, I, 240).

(2) Condamnation du chef d'usage ou de fabrication de faux certificats sans dire que le fait avait été commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire (30 novembre 1903, *PASIC.*, 1904, I, 60); du chef de recel sans qu'il soit dit que les choses recélées avaient été obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (4 mars 1901, *ibid.*, 1901, I, 166); du chef de tentative sans qu'il soit constaté que la résolution de commettre le délit avait été manifestée par des actes extérieurs qui en forment un commencement d'exécution (19 juin 1905, *ibid.*, 1905, I, 269); ou disant simplement « tenté dans le sens de l'article 51 du code pénal » (8 janvier 1906, *ibid.*, 1906, I, 77); perdant de vue que la tentative n'existe que si les conditions légales en sont relevées à la différence, par exemple, des faits constitutifs d'une circonstance aggravante, comme l'escalade, l'effraction ou les fausses clefs.

D'autres arrêts avaient prononcé des condamnations du chef de rupture de ban d'expulsion, sans constater la qualité d'étranger (23 avril 1900, *PASIC.*, 1900, I, 213); ou parce que l'étranger avait été trouvé sur le territoire, alors qu'il doit être rentré (26 décembre 1904, *ibid.*, 1905, I, 69); ou pour rupture de ban de surveillance sans dire que le surveillé avait été trouvé dans une commune dont le séjour lui est interdit (24 septembre 1900, *ibid.*, 1900, I, 351); ou enfin à deux reprises différentes pour contravention à la loi sur le droit de licence parce qu'il n'était pas constaté que les liqueurs avaient été débitées dans un lieu accessible au public (26 janvier 1903, *ibid.*, 1903, I, 98; 11 mars 1901, *ibid.*, 1901, I, 169).

par corps contre une femme (1) ou alors que les frais s'élevaient à moins de 300 francs (2), sans parler d'un jugement qui ne l'avait pas prononcée, bien que, cette fois, les frais s'élevassent à plus de 300 francs (3); vos deux arrêts du 14 février 1898 (4) et du 20 février 1899 ont annulé des jugements qui, l'un, avait condamné aux frais un mineur, acquitté pour avoir agi sans discernement, et l'autre, le ministère public!

Enfin, après avoir par votre arrêt du 8 juillet 1901 (5) cassé un jugement condamnant du chef de trois contraventions, dont aucune n'était régulièrement qualifiée, vous avez, le 12 octobre 1903, annulé un jugement, rendu par le même tribunal, condamnant un autre prévenu dans les mêmes conditions d'irrégularité.

Nombreux aussi sont vos arrêts cassant sur des pourvois d'office des décisions émanées de la juridiction civile et condamnant des militaires (6), et ceux par lesquels, en dehors de l'intervention des parties, vous avez cassé des décisions qui, en l'absence d'appel du ministère public, avaient aggravé la situation du condamné (7).

Il était impossible que de telles décisions fussent maintenues avec l'autorité qui s'attache à un arrêt de justice devenu définitif et que le préjudice injuste que l'une ou l'autre des parties était exposée à en souffrir ne fût pas réparé.

Plus importante, au point de vue de l'interprétation de la loi, est la portée de vos arrêts des 1^{er} mai 1899 (PASIC., 1899, I, 209) et 1^{er} juillet 1901 (*ibid.*, 1901, I, 306), annulant, sur pied de l'article 442 du code d'instruction criminelle, un arrêt de la cour de Liège du 11 février 1899 et un jugement du tribunal d'Anvers du 18 février 1901, statuant en degré d'appel. La question était celle-ci : Lorsque le premier juge a acquitté, qu'advient-il de l'action civile si l'action publique se trouve éteinte en cours d'instance soit par le décès du prévenu, c'était le cas du premier arrêt, soit lorsque la prescription atteint l'action publique? c'était le cas du second. Il est dit dans le rapport de M. Thonissen que le décès du prévenu fait perdre à la partie civile le droit d'option que lui donne l'article 4 de la loi du 17 avril 1878.

En interprétant ce passage d'une façon restrictive on soutenait que l'extinction de l'action publique rendait le juge répressif incompétent pour statuer encore sur l'action civile; votre arrêt, au rapport de M. Van Maldeghem, a résolu la question en ce sens que dès qu'il n'y a pas entre les actes de

(1) 26 novembre 1904 (PASIC., 1904, I, 70).

(2) 4 novembre 1901 (PASIC., 1902, I, 29).

(3) 11 mai 1901 (PASIC., 1903, I, 210).

(4) PASIC., 1898, I, 92; 20 février 1899, *ibid.*, 1899, I, 125.

(5) PASIC., 1901, I, 339, et 1904, I, 29.

(6) Jugements ou arrêts prononçant sur des poursuites exercées contre des personnes appartenant à l'armée (20 janvier 1899, PASIC., 1899, I, 129; 24 octobre 1904, *ibid.*, 1905, I, 13), condamnant par défaut du chef de désertion (9 avril 1900, *ibid.*, 1900, I, 202), ou condamnant un soldat sous les drapeaux pour n'avoir pas été voter (20 octobre 1902, *ibid.*, 1903, I, 10).

(7) 22 décembre 1902, PASIC., 1903, I, 64, 29 décembre 1902, *ibid.*, 1903, I, 65, 27 septembre et 3 octobre 1904 (*ibid.*, 1904, I, 350 et 359), 25 février et 17 juin 1907 (*ibid.*, 1907, I, 141 et 295); en l'absence d'appel de la partie civile, accordé des dommages-intérêts refusés par le premier juge, 23 juin 1902 (*ibid.*, 1902, I, 290), 11 mai 1903 (*ibid.*, 1903, I, 210); omis de relever que le fait préjudiciable tombe sous l'application de la loi pénale (3 juin 1901, PASIC., 1901, I, 279).

l'instance un délai suffisant pour que la prescription puisse être acquise (3 mai 1900, PASIC., 1900, I, 223), la prescription de l'action civile pendant l'instance, qui comprend non seulement la procédure devant le premier juge, mais toute la procédure par où peut passer une action en appel comme en cassation, ne court pas de telle sorte que quel que soit le sort de l'action publique l'action civile se déroulera en une instance unique à travers tous les degrés de juridiction.

Le 13 janvier 1908 (PASIC., 1908, I, 75) vous avez été saisi par un pourvoi dans l'intérêt de la loi de la question de savoir si les gendarmes peuvent procéder aux devoirs qui leur sont imposés, à raison de leur service ordinaire, par l'article 125 de la loi du 28 germinal an VI en dehors des limites territoriales de la brigade à laquelle ils sont attachés.

Des gendarmes avaient, dans une commune située hors de la circonscription de leur brigade, rencontré des individus qui leur étaient signalés comme vagabonds. Ils les avaient appréhendés et mis à la disposition de l'officier du ministère public compétent.

Le juge devant lequel ils avaient été traduits avait ordonné leur mise en liberté sous prétexte que les gendarmes n'avaient pas eu le droit de les arrêter.

Ce jugement devait nécessairement être cassé ; le juge était compétent et il ne pouvait s'abstenir de statuer sur le fait de vagabondage imputé à des individus que l'officier du ministère public avait régulièrement traduits devant lui.

La question de savoir dans quelles conditions ils avaient été arrêtés devait rester sans influence sur la solution de l'affaire.

J'ai pensé cependant qu'il importait de vous la soumettre parce qu'elle avait déjà donné lieu à plusieurs décisions et avait fait l'objet d'une circulaire de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles qui, d'accord avec M. le ministre de la justice, avait décidé que les gendarmes peuvent exercer uniformément leurs fonctions sur tous les points du territoire où ils se trouvent d'après les ordres de leur chef.

Bien que dans l'espèce il en fût ainsi d'après le procès-verbal, le jugement attaqué ne constatait pas que les gendarmes se trouvaient en service dans la commune étrangère à la circonscription de leur brigade.

Statuant donc dans les limites des constatations de fait résultant de la décision qui vous était déférée, vous n'avez pas adopté les conclusions de mon réquisitoire.

Votre arrêt cependant a pris soin de dire que si d'après la loi la mission de la gendarmerie est, de façon générale, d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois dans l'intérieur du royaume, chacune des subdivisions de ce corps ne peut cependant remplir *spontanément* cette mission en dehors de la circonscription territoriale qui lui est spécialement assignée.

Il serait profondément regrettable qu'il ne pût en être ainsi.

Alors que le service de la police communale, strictement limité au territoire, se trouve déjà si souvent entravé par ce fait, il eût été fâcheux de voir la Cour suprême, interprétant les lois organiques de la gendarmerie, en limiter l'application comme si chaque gendarme, au lieu d'être nommé pour faire partie d'une institution qualifiée de nationale, n'était nommé que pour faire partie d'une brigade.

Quoi qu'il en soit, votre arrêt, je l'espère, attirera l'attention du gouver-

nement sur la nécessité de reviser, comme on l'a fait en France en 1854, les lois organiques de ce corps qui datent de l'an VI, et ne sont plus en rapport avec les nécessités sociales d'aujourd'hui.

Bien discipliné, choisi avec soin, d'un dévouement qui a parfois commandé l'éloge, il serait possible de trouver dans le corps de la gendarmerie une élite qui pourrait rendre, au point de vue de la police préventive, d'inappréciables services et contribuer, dans les centres ruraux surtout, plus efficacement qu'il ne peut le faire d'après l'organisation actuelle, à l'exercice de la police judiciaire dont tout le monde se préoccupe à juste titre.

Ces applications si diverses de l'article 442 du code d'instruction criminelle montrent combien active et constante, combien utile et nécessaire est l'action de la Cour suprême.

Mais à côté de cet article 442, les articles 80 de la loi de ventôse et 441 du code d'instruction criminelle vous ont permis aussi de réparer la violation du principe si essentiel de la séparation des pouvoirs ou d'empêcher des excès de pouvoir (1).

Dans le cas des articles 80 de la loi de ventôse ou 441 du code d'instruction criminelle il s'agit d'annulation : en matière civile, pour excès de pouvoir, en matière répressive dès que la loi a été violée.

Il ne s'agit plus ici seulement de maintenir l'unité de jurisprudence, mais d'empêcher que les actes d'un pouvoir empiètent sur les droits d'un autre ou qu'un citoyen soit exposé à subir une peine que légalement la société ne pouvait lui infliger.

Si en matière civile les cas d'annulation sont restreints à l'excès de pouvoir c'est qu'il n'y a en jeu que des intérêts privés ; l'atteinte qui y est portée ne peut entraîner une perturbation assez grave, un trouble à l'ordre

(1) Lorsque le procureur général se pourvoit dans l'intérêt de la loi, il agit de son droit propre ; il n'a à attendre ni ordres ni instructions du gouvernement ; il peut se pourvoir contre tous jugements, contre toutes décisions émanant de juges proprement dits (a).

Mais la décision doit être en dernier ressort, car il ne faut pas que le procureur général en usant de sa prérogative puisse créer comme un privilège au détriment de l'une ou l'autre partie. Sous cette réserve il n'importe que les décisions soient définitives ou interlocutoires.

En disant que le procureur général peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les jugements contre lesquels aucune des parties n'a réclamé dans le délai voulu, la loi a seulement entendu fixer le *délai* pendant lequel le procureur général ne peut se pourvoir ; mais si les parties, par exemple, avaient saisi la Cour par un pourvoi, jugé non recevable, le procureur général n'en pourrait pas moins demander l'annulation dans l'intérêt de la loi (b).

La cassation dans l'intérêt de la loi n'a d'autre effet que d'enlever à l'arrêt cassé son autorité morale. Elle ne touche pas à l'exécution. La décision qui subsiste vaut ce que vaudrait une transaction ; aussi les parties, à défaut d'intérêt, ne peuvent-elles intervenir. Certes, si vous cassez dans l'intérêt de la loi un jugement d'acquiescement, il peut y avoir pour celui qui reste acquitté dans ces conditions un certain désavantage tout au moins moral ; mais un préjudice de cette espèce ne saurait justifier une intervention.

Ces règles s'appliquent d'une manière générale, que le pourvoi soit formé soit en vertu de l'article 442 du code d'instruction criminelle contre les jugements ou arrêts en matière criminelle, correctionnelle ou de police, soit en vertu de l'article 88 de la loi de ventôse ou de l'article 29 de la loi du 4 août 1882 contre les jugements ou arrêts rendus en matière civile.

(a) Il ne pourrait donc se pourvoir contre une sentence arbitrale.

(b) Mais il va de soi que le pourvoi dans l'intérêt de la loi ou sur l'ordre du gouvernement ne pourrait relever comme moyen de cassation une nullité examinée et rejetée par un pourvoi ordinaire (Cass. fr., 6 février 1904, *Journ. du pal.*, 1907, p. 245, et la note).

social suffisant pour justifier d'une manière générale l'intervention du gouvernement.

En matière répressive, au contraire, où l'ordre public se trouve plus généralement intéressé, la société tout entière est lésée par l'injustice dont souffre un de ses membres.

Mais quand, en matière civile, y a-t-il excès de pouvoir? La question est délicate parce que souvent l'incompétence et l'excès de pouvoir semblent se confondre : une ordonnance avait été prise par un bourgmestre pour obliger un individu qui avait déposé des terres le long de la voie publique à les enlever, et en cas d'inexécution avait autorisé la commune à enlever ces terres aux frais du contrevenant. Un jugement avait débouté la commune demandant le remboursement de ces frais sous prétexte d'illégalité de l'ordonnance.

Un arrêt de votre première chambre du 2 mai 1901 (1) a cassé ce jugement, mais dans l'intérêt de la loi seulement; la loi des 16-24 août 1790 donnait au bourgmestre le droit de prendre des mesures pour assurer la commodité du passage dans les rues.

Le tribunal avait mal jugé, mais n'avait pas empiété sur les pouvoirs de l'autorité administrative en déclarant illégale une ordonnance régulièrement rendue par une autorité compétente. Il ne s'agissait pas non plus d'excès de pouvoir lorsque le 23 mai 1898 (2) vous n'avez cassé que sur pied de l'article 29 de la loi de 1832 l'arrêt qui avait admis l'incompétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur la réclamation d'un artiste dont le tableau, après avoir été admis à une exposition internationale par le délégué d'un gouvernement étranger, en avait été enlevé. L'arrêt avait assimilé cet agent d'ordre purement administratif à un agent diplomatique dont les actes sont couverts par l'immunité.

De même, le 7 février 1898 (3), vous ne cassez que dans l'intérêt de la loi un jugement qui avait refusé le bénéfice de la procédure gratuite en disant que la demande *paraissait* mal fondée, alors qu'elle doit l'être *évidemment*.

Dans tous ces cas, ce qui avait été décidé n'était ni bon ni juste. Le juge s'était trompé, mais il n'avait empiété ni sur les droits de l'autorité administrative ni sur le rôle dévolu au seul législateur en modifiant la loi, comme, au contraire, l'avait fait un jugement qui, celui-ci, fut annulé pour excès de pouvoir parce qu'il avait étendu le bénéfice de la procédure gratuite à une demande, en l'absence de toute contestation, de procéder à un inventaire (9 octobre 1899, *PASIC.*, 1899, I, 363).

En réalité, dans ce dernier cas, le pouvoir judiciaire avait exercé une fonction appartenant à un autre pouvoir, ou tout au moins il s'était arrogé un droit qui n'est pas compris dans les attributions qui lui sont conférées par la loi.

La raison d'être de l'annulation pour excès de pouvoir, sur l'ordre du gouvernement, commande, comme le mot lui-même l'indique, qu'elle produise tous ses effets. Il faut que le trouble porté à l'ordre social soit réparé, qu'un état de choses aussi profondément illégal ne puisse produire aucun effet. Aussi l'action du gouvernement peut-elle se produire qu'il s'agisse d'un acte, de la

(1) *PASIC.*, 1901, I, 217.

(2) *PASIC.*, 1898, I, 202.

(3) *PASIC.*, 1898, I, 86.

délibération prise par un corps légalement organisé, d'un arrêt ou jugement, définitif ou non, que la cause d'annulation se trouve dans les motifs ou dans le dispositif; c'est ainsi que le 22 novembre 1897, le 13 juin 1898, le 21 janvier 1901, le 15 février 1904 (1) vous avez cassé pour excès de pouvoir des transactions immobilières reconnues en justice, dans le seul but, en dehors de toute contestation judiciaire, de leur donner l'authenticité et d'en permettre soit la transcription soit l'inscription hypothécaire. Le 3 février 1902 (2) vous avez aussi annulé un prétendu jugement provoqué dans le seul but de donner l'authenticité à un acte de vente pour éviter l'intervention d'un notaire.

Le 26 mars 1906 et le 18 juin suivant (3) vous avez, par des arrêts d'annulation pour excès de pouvoir, rappelé les juges de paix au respect de la loi du 24 décembre 1903. Cette loi, portant atteinte à la liberté des conventions, plaçant les parties hors du code, consacre, comme règle d'ordre public, que la réparation d'un accident du travail ne peut être autre que le forfait légalement établi. L'ouvrier n'a plus droit au payement d'un capital que dans des conditions déterminées.

Au point de vue du but poursuivi la mesure est sage : il ne faut pas que le patron ou la société d'assurances puissent abuser de la situation malheureuse de la victime. Vous avez donc annulé des jugements de juges de paix qui constataient des accords attribuant à l'ouvrier, avant l'expiration du délai de revision, au lieu de l'allocation provisoire, soit une rente viagère, soit un capital moyennant lequel l'assureur ou le patron se faisaient donner décharge.

Quels sont au point de vue des parties les effets de pareilles annulations?

Elle a lieu, dit l'article 80 de la loi de ventôse, sans préjudice aux droits des parties intéressées. Il est évident que les inscriptions ou les transcriptions hypothécaires prises en vertu d'actes désormais inexistantes ne peuvent plus subsister; aussi n'avons-nous jamais manqué d'en provoquer la radiation; les registres du conservateur des hypothèques ne peuvent, dans l'intérêt même des tiers, continuer à porter trace d'actes annulés.

Mais si l'annulation n'a lieu que sous réserve des droits des parties intéressées, cette réserve s'entend en ce sens qu'après l'annulation il leur appartient de refaire, par exemple, un acte de partage ou de passer un acte de vente par devant notaire et de requérir alors à nouveau l'inscription d'actes réguliers, comme en matière d'accidents du travail, d'agir par la suite comme de conseil quant à leurs intérêts privés.

Parfois cependant il arrive que l'annulation se rapporte à des actes qui n'intéressent que l'ordre public sans aucun mélange d'intérêt privé. C'est ainsi que le 30 janvier 1899 (4) vous avez annulé une délibération du tribunal de commerce de Tournai qui, au mépris du décret du 6 octobre 1809, avait cru, pour assurer le service du tribunal, pouvoir ne désigner qu'un huissier alors que le décret précité en exige deux.

C'est ainsi encore que contrairement à la loi, qui autant par raison d'équité que pour éviter les abus, que le maintien du même huissier dans le même service ne manquerait pas d'entraîner, le tribunal de Tournai avait,

(1) Pasic., 1898, I, 22 et 229; 1901, I, 113; 1904, I, 140.

(2) Pasic., 1902, I, 137.

(3) Pasic., 1906, I, 177 et 304.

(4) Pasic., 1899, I, 100.

sans respecter le roulement prescrit, maintenu par des délibérations successives, plusieurs années de suite, les mêmes huissiers pour assurer le service du tribunal et celui des juges d'instruction.

Le 24 février 1904 (1) vous avez annulé ces délibérations; enfin, troisième cas, une chambre des notaires avait prononcé une grave peine disciplinaire contre un notaire qui pour dénoncer une irrégularité en matière fiscale avait adressé au procureur du roi une plainte contre un confrère au lieu, comme le disait le règlement, manifestement illégal sur ce point, de soumettre d'abord le désaccord à la chambre. Par une seconde délibération la même chambre des notaires avait blâmé le receveur de l'enregistrement qui avait dénoncé la faute; par deux arrêts du 26 février 1900 (2) vous avez annulé ces deux délibérations.

Dans tous les cas, il n'y avait en jeu que des intérêts publics; aussi l'annulation a-t-elle produit ses effets de la manière la plus absolue. Il n'est plus resté de blâme, il n'est plus resté de peine disciplinaire, le tribunal de Tournai a dû désigner un deuxième huissier et obéir au décret quant au roulement.

Si de l'article 80 nous passons à l'article 441 du code d'instruction criminelle applicable seulement en matière répressive, l'annulation se produit avec des effets tout aussi absolus sous cette seule réserve qu'elle ne peut porter atteinte à la chose jugée en tant que favorable au condamné. Par un jugement passé en force de chose jugée, la société, qui est partie en cause, a comme le condamné et la partie civile des droits acquis. La société peut renoncer à ces droits, mais elle ne peut enlever à celui qui a été acquitté le bénéfice d'un jugement devenu définitif.

Il se comprend donc que si un individu a été condamné, alors que légalement il ne pouvait l'être, le gouvernement, par l'organe du ministre de la justice, renonce au droit d'exécuter le jugement que la Cour suprême annule, donnant ainsi à cette renonciation une forme légale.

Cependant, en matière répressive même, différentes hypothèses peuvent se concevoir où l'annulation se produit de façon absolue, sans qu'il puisse être question de droits acquis.

C'est ainsi que le 12 mars 1900 (3), saisi sur l'ordre du ministre de la justice d'un pourvoi contre un jugement du tribunal qui, siégeant en degré d'appel, avait à statuer sur un jugement par défaut condamnant des individus pour avoir sans autorisation organisé un cortège, le tribunal, sous prétexte que les prévenus n'avaient pas comparu après avoir fait opposition, s'était refusé à statuer sur l'appel. Pareille décision entravait le cours de la justice; le jugement de condamnation par suite de l'appel ne pouvait devenir définitif. Aussi, après avoir annulé le jugement, avez-vous renvoyé les parties devant un autre tribunal.

Vous auriez statué de même s'il s'était agi de l'annulation d'un jugement préparatoire ou de compétence. Il ne s'agit pas ici de droits acquis lésés, il ne s'agit que d'assurer le cours de la justice (4).

(1) *PASIC.*, 1904, I, 155.

(2) *PASIC.*, 1900, I, 160 et 163.

(3) *PASIC.*, 1900, I, 183.

(4) *COUTOUX, Pourvois dans l'intérêt de la loi*, conférence des attachés. Paris, Claye, 1863.

Dans d'autres hypothèses, rares il est vrai, mais encore trop fréquentes, l'annulation doit se faire aussi sans aucune réserve. Des individus avaient été condamnés par jugement du 10 mai 1897 pour délit de chasse à des amendes de 300 et de 50 francs. Le 3 juin suivant le même tribunal condamna les mêmes individus pour les mêmes faits, mais cette fois à des amendes de 200 et de 50 francs. Il ne pouvait être question ici de droits acquis; le second jugement était radicalement nul, et quoique plus grave la peine prononcée par le premier jugement pouvait seule subsister; le 17 octobre 1898, le 20 octobre 1902, le 12 octobre 1903, le 25 février 1907 (1) vous avez eu à réparer de semblables irrégularités.

Le 18 juin 1906 cependant s'est présentée une espèce toute particulière (2). Un vagabond dont on n'avait constaté ni l'âge ni le lieu de naissance avait été conduit devant le juge de paix qui l'avait mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge. Mais le directeur de cet établissement, après avoir constaté que l'individu en question était âgé de moins de 16 ans, ne voulut pas le recevoir; ramené devant le juge de paix le vagabond fut acquitté, par application de l'article 72 du code pénal, pour défaut de discernement. Demande en annulation sur l'ordre du ministre de la justice; y avait-il violation de la chose jugée? Le juge en ces matières ne statue pas comme juge de police, il n'a qu'un avis à émettre, avis auquel le gouvernement peut donner la suite qu'il croit utile; mais précisément parce qu'il ne s'agit pas d'un délit, l'article 72 du code pénal était inapplicable; vous avez donc annulé, mais en disant que le bénéfice de la disposition favorable ne pouvait être enlevé. C'était pour ce cas particulier la conséquence de cette règle générale que l'application de la loi pénale se fait dans l'intérêt des accusés, mais jamais contre eux. C'est ainsi que le bénéfice du sursis, par exemple, reste toujours acquis lorsque vous annulez un arrêt qui l'avait accordé en matière fiscale (3) ou bien que la condamnation fût supérieure à six mois (4). Mais, au contraire, si le juge d'appel a retiré le sursis sous prétexte que le prévenu s'est rendu coupable d'une *contravention* pendant le délai (5) ou sans constater qu'il statue à l'unanimité (6), c'est par voie de retranchement que vos arrêts rétablissent le bénéfice du sursis.

Pour l'application des articles 441 du code d'instruction criminelle ou 80 de la loi de ventôse, il faut, ai-je dit, l'ordre du ministre de la justice; mais le procureur général pourrait à l'appui de la demande en annulation invoquer d'autres moyens que ceux qui sont indiqués par le gouvernement (7).

La Cour est saisie, l'arrêt lui appartient; si la loi suppose un ordre, elle ne parle pas de la spécification des moyens; et pourquoi la cour ne pourrait-elle plus, dans ce cas, s'assurer si les formalités substantielles ont été observées et si aux faits déclarés constants la peine appliquée est conforme à la loi? Est-il admissible que si, à côté d'un moyen de nullité invoqué à tort par le gouver-

(1) PASIC., 1898, I, 306; *ibid.*, 1903, I, 7; *ibid.*, 1904, I, 28; *ibid.*, 1907, I, 143.

(2) PASIC., 1906, I, 309.

(3) 3 avril 1905 (PASIC., 1905, I, 182).

(4) 16 février 1903 (PASIC., 1903, I, 114).

(5) 30 avril 1906 (PASIC., 1906, I, 205).

(6) 29 octobre 1906 (PASIC., 1907, I, 30).

(7) Voy. SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, n° 322, note 2.

nement, il est établi que le prévenu a été illégalement condamné, la Cour doit rester impuissante à empêcher l'exécution de cette peine? Cela me paraît d'autant moins justifié que l'ordre du ministre ne lie le procureur général que quant à l'obligation de saisir la Cour. Après avoir exposé le système du gouvernement il reste toujours libre de conclure comme il l'entend.

C'est ce qui s'est produit le 10 juillet 1893 (1) dans un cas où le gouvernement estimait que le juge du fond aurait dû cumuler les peines qu'il prononçait avec celles qui avaient été prononcées par un arrêt antérieur. Vous avez rejeté le pourvoi de l'avis de votre procureur général qui, après avoir exposé le système du gouvernement, en avait démontré l'erreur.

Il arrive aussi parfois que le gouvernement signale des arrêts qui, en matière civile notamment, sans être susceptibles d'annulation, devraient, d'après lui, être cassés dans l'intérêt de la loi.

Je vous rappelle dans cet ordre d'idées l'intéressant arrêt que vous avez rendu le 29 mars 1898 (2). Il s'agissait de l'exécution d'une commission rogatoire tendant à l'envoi en Italie d'un testament, déposé chez un notaire de Bruxelles, et qui, en Italie, était attaqué du chef de faux. Le tribunal avait ordonné l'envoi du testament. Mais en appel l'exécuteur testamentaire prétendit pour la première fois faire décider par la Cour comment, par qui et avec quelles garanties se ferait l'envoi. Tout en déclarant l'appel non recevable puisque la demande était nouvelle, la Cour d'appel, dans les motifs de l'arrêt, disait que les tribunaux ont à vérifier si la commission rogatoire transmise par une juridiction étrangère n'est pas contraire au droit public, prohibée par la loi ou préjudiciable à nos intérêts nationaux. Le gouvernement prescrivit au procureur général de se pourvoir dans l'intérêt de la loi sur pied de l'article 29 de la loi du 4 août 1832, par le motif que les tribunaux, si le gouvernement le demande, sont obligés d'ordonner l'exécution d'une commission rogatoire. Le procureur général, obéissant à un juste sentiment de déférence, car ici le ministre n'avait pas d'ordre à lui donner (3), après avoir exposé les motifs du recours, dont, disait-il, il déclinait la responsabilité, conclut au rejet du pourvoi, et votre arrêt, après avoir très judicieusement fait remarquer que s'il appartient au gouvernement d'apprécier souverainement si l'exécution de la commission rogatoire peut être préjudiciable aux intérêts belges, le pouvoir judiciaire de son côté est compétent pour apprécier, comme il en a le devoir, si ce qu'on lui demande est conforme à la loi; mais, dit votre arrêt, comme le jugement du tribunal n'a pas été réformé en ce qu'il ordonne l'exécution de la commission rogatoire, la critique du pourvoi ne porte que sur un motif de l'arrêt; par suite formé non sur pied de l'article 80 de la loi de ventôse, mais seulement de l'article 29 de la loi du 4 août 1832, il est non recevable.

Je retiens de cette affaire qui marque si bien la différence entre les pourvois d'ordre du gouvernement qui peuvent s'attaquer aux motifs comme au dispositif, à la différence des pourvois dans l'intérêt de la loi qui ne peuvent viser que le dispositif qu'en 1898 comme plus tard encore le 2 mai 1901 (PASIC., 1901, I, 217) des pourvois dans l'intérêt de la loi ont été soumis à votre première chambre.

(1) PASIC., 1893, I, 290.

(2) PASIC., 1898, I, 127.

(3) DALLOZ, *Répert.*, v^o *Cassation*, nos 1010 et 1051.

Cependant, par délibérations en date du 22 février 1900 (PASIC., 1900, I, 160, note) de la première chambre de cette Cour, il a été décidé qu'à l'avenir tous les pourvois, dans l'intérêt de la loi, seraient attribués à la deuxième chambre, et ce par le motif que les pourvois, dans l'intérêt de la loi, n'ont pas à statuer sur des intérêts opposés, que la nature de la demande étant désormais indifférente pour déterminer la compétence, ils doivent être rangés dans la catégorie des *autres affaires* que vise l'article 132 de la loi du 18 juin 1869 et qui, toutes, sont de la compétence de la deuxième chambre. Cet argument, votre collègue M. Scheyven, en la haute compétence duquel, en ces questions surtout, vous avez si souvent recours (1), ne l'admet pas. Il fait remarquer que l'article 132 de la loi d'organisation judiciaire est emprunté à la loi du 4 août 1832, et que lors des travaux préparatoires de cette loi qui a entendu consacrer la compétence respective de vos deux chambres pour empêcher l'existence simultanée de deux jurisprudences, en appelant chacune des chambres à connaître de lois différentes, on a repoussé la proposition de laisser à un règlement d'ordre intérieur la distribution des affaires de toute nature comme ne donnant pas une garantie suffisante des attributions constantes de chaque chambre.

Si l'article 132 de la loi d'organisation judiciaire devait avoir la portée restreinte qu'on croit devoir lui donner, le ministère public ne pourrait plus à l'audience de la première chambre, lorsque, par exemple, le pourvoi n'est pas recevable, ou si le moyen n'a pas été présenté, former un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Le danger de voir les deux chambres de la Cour saisies d'une même question a, du reste, failli se présenter : vos deux chambres ont été saisies à peu près en même temps, la première chambre le 27 décembre 1906 par les parties (2) et la deuxième chambre le 26 février 1906 (3) par un pourvoi que j'avais formé dans l'intérêt de la loi à propos de jugements rendus entre les mêmes parties sur des incidents divers, mais en l'absence du ministère public (4).

Ces arrêts méritent de fixer un instant notre attention. Ils ne rappellent pas seulement l'accomplissement d'un devoir imposé au parquet par son rôle traditionnel justifié par la raison d'être et la nature même de l'institution, toujours actif et, par conséquent, toujours présent pour déjouer la fraude, combattre l'erreur, défendre les intérêts de l'Etat, protéger les faibles ou les incapables, mais ils lui rappellent qu'il fait partie intégrante du tribunal et que la Constitution, en organisant le ministère public, en a consacré en même temps l'institution qui n'avait jamais été séparée des tribunaux et que, par conséquent, ceux-ci ne peuvent juger si un des éléments dont ils se composent fait défaut.

(1) *Traité des pourvois*, n° 319; *Pand. belges*, v° *Pourvoi*, n° 422.

(2) PASIC., 1907, I, 74.

(3) PASIC., 1906, I, 147.

(4) La même situation aurait pu se produire encore lorsque le 20 mars 1905 (PASIC., 1905, I, 162) votre seconde chambre a été saisie sur pied de l'article 88 de la loi de ventôse de la question de savoir quel est celui des officiers de l'état civil compétent pour prononcer le divorce ; celui du domicile des époux, c'est-à-dire du mari, au moment du prononcé comme le décidait la cour de Bruxelles, ou celui du domicile au moment de l'intentement de l'action comme l'avait jugé la cour de Liège ; c'est l'arrêt de la cour de Bruxelles que je vous avais déféré et c'est ce dernier que vous avez cassé dans l'intérêt de la loi.

Il s'agissait dans ces affaires jugées par votre deuxième chambre, malgré leur caractère purement civil, d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi sans influence sur les intérêts des parties. Il n'en était pas de même s'agissant d'annulations qui parfois modifient leur situation de façon aussi radicale que s'il s'agissait d'un pourvoi ordinaire. Les demandes en annulation peuvent donc présenter pour les parties le même intérêt qu'un arrêt ordinaire.

Je vous ai dit dans quelles conditions le parquet en a d'office poursuivi l'exécution; qu'il me soit permis de vous rappeler encore dans cet ordre d'idées votre arrêt du 16 juillet 1906 (1). La loi du 17 juin 1904 a approuvé la Convention intervenue entre la Belgique et les Pays-Bas fixant, en matière de tutelle, certaines règles de droit international et notamment le principe de la personnalité des lois même pour les immeubles, quel que soit le lieu de leur situation, à moins qu'ils soient de par cette loi soumis à un régime foncier spécial. Divers jugements, en autorisant la vente de biens immeubles situés en Belgique, mais appartenant à des mineurs étrangers, avaient ordonné, conformément à la loi du 16 décembre 1851, que la part revenant aux mineurs serait consignée. Le code néerlandais ne prescrit pas semblable mesure de protection organisée par la loi belge dans le seul intérêt des Belges. Le tribunal avait donc violé la loi internationale et commis un excès de pouvoir. Aussi ces jugements ont-ils été annulés et par suite la consignation opérée n'ayant plus aucune cause légale les fonds ont été remis à la disposition des tuteurs néerlandais (2).

Voici donc, en matière civile, des arrêts qui, au point de vue de l'intérêt des parties, ne diffèrent en rien des arrêts de cassation rendus sur pourvoi des intéressés et qui cependant émanent de votre seconde chambre. Cette pratique, à mon avis, ne peut être maintenue (3).

(1) Pasic., 1906, I, 349.

(2) Les Conventions de La Haye, premier pas dans la voie d'une législation internationale, ont permis de réaliser en matière de droit international des progrès inespérés et de promulguer la loi du 20 mai 1898 fixant certaines règles destinées à devenir communes à presque tous les Etats de l'Europe continentale en matière d'actes judiciaires et de caution *judicatum solvi*, de commissions rogatoires et d'assistance judiciaire. Cette loi, à peine promulguée, a donné lieu à une difficulté tranchée par l'arrêt rendu dans l'intérêt de la loi (Pasic., 1904, I, 52). Il s'agissait d'un demandeur allemand auquel on demandait, contrairement à la loi nouvelle, la *cautio judicatum solvi*; le tribunal de Gand avait refusé de l'en dispenser sous prétexte que la loi portant que le dépôt des ratifications pourrait avoir lieu dès que la majorité des hautes parties contractantes serait en mesure de le faire, le *Moniteur* avait simplement publié que le dépôt des ratifications avait eu lieu à La Haye le 27 août 1899. Rien ne prouvait, disait-on, que l'Allemagne avait ratifié. C'était confondre ce qui en réalité constitue la loi, c'est-à-dire les articles, avec les conditions auxquelles la mise en vigueur de la loi peut être subordonnée. Il est d'usage constant que le dépôt des ratifications s'établit par une note sommaire qui suffit à prouver que toutes les ratifications ont eu lieu.

(3) Cette pratique me paraît, du reste, contraire si l'on remonte à leur origine, aux articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle; c'est, en effet, parce que l'article 80 de la loi d'organisation judiciaire du 27 ventôse an VIII qui ne parlait que d'excès de pouvoir, alors qu'en matière criminelle tout est d'ordre public, que l'article 441 a été introduit dans le code d'instruction criminelle et qu'ensuite on a ajouté l'article 442 pour permettre de porter devant la chambre criminelle tous les pourvois en matière répressive (Couroux, ouvrage cité, p. 36; DALLOZ, *Répert.*, v^o *Cassation*, n^o 989). La conséquence qui découle nécessairement de cette observation, c'est que dans le système de la loi de ventôse et du code d'instruction criminelle les annulations pour excès de pouvoir sont de la compétence

Au cours de 1907 vous avez implicitement décidé qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi pouvait être porté devant les chambres réunies : il s'agissait de savoir si les huit années de grade dont parle l'article 40, littéra *D*, de la loi organique de la garde civique doivent avoir été accomplies exclusivement dans le premier ban. Vous aviez, à différentes reprises, décidé l'affirmative : les conseils civiques de revision résistaient et, en dernier lieu, le conseil civique de Gand avait encore exempté du service dans le second ban des officiers qui n'avaient accompli huit années de grade qu'en comptant leurs services dans les deux bans. L'affaire avait été renvoyée devant le conseil civique de Wetteren et ce dernier ne s'était pas rallié à votre doctrine. Un pourvoi fut formé non par le chef de la garde de Wetteren, mais par le général-major Ligy, chef de la garde civique de Gand.

Ce pourvoi n'était pas recevable. Le chef de la garde dans chaque commune où la garde est organisée exerce un véritable ministère public et, pas plus qu'un procureur général à Bruxelles ne pourrait se pourvoir contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand le chef de la garde d'une commune ne peut se pourvoir contre les décisions du conseil civique d'une autre commune, alors même que les citoyens en cause appartiennent à la garde commandée par le chef de la garde de cette autre commune. C'est dans ces conditions que votre arrêt du 3 décembre 1907 (1), chambres réunies, après avoir déclaré le pourvoi non recevable, a statué sur le pourvoi que j'ai formé à l'audience dans l'intérêt de la loi.

La question de recevabilité du pourvoi dans ces conditions n'était pas douteuse ; mais si le chef de la garde de Gand ne s'était pas pourvu aurais-je, en formant mon pourvoi sur pied de l'article 442 ou, le cas échéant, sur l'ordre du gouvernement, pu saisir les chambres réunies ? Aux termes de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865, le juge du fond auquel l'affaire est renvoyée après une deuxième cassation doit se conformer à la deuxième décision de la Cour suprême.

Or, le plus souvent, en cas d'annulation, et jamais en cas de cassation dans l'intérêt de la loi, il ne peut y avoir lieu à renvoi. Cette objection, cependant, n'a pas arrêté la Cour de cassation de France, et je le pense avec raison (2).

L'argument tiré de l'absence de renvoi possible est sans portée. Si la loi le dit, c'est qu'elle prévoit les cas ordinaires. Mais elle n'en fait pas une cause de recevabilité du pourvoi. La Cour de cassation statue sur les procès et non sur l'intérêt des parties et le renvoi n'intéresse que celles-ci. Précisément parce que les pourvois dans l'intérêt de la loi n'ont d'autre but que de maintenir

de la chambre civile, tandis que dans les cas d'application de l'article 441 c'est la seconde chambre qui doit en connaître, et ce n'est pas parce qu'il n'y a pas en Belgique la chambre des requêtes qui en France connaît des pourvois dans l'intérêt de la loi, parce que la chambre des requêtes ne casse pas, que la loi d'organisation judiciaire de 1832 aurait, contrairement à son esprit indiqué par les travaux préparatoires que j'ai rappelés, dérogé à ce principe de compétence basé sur l'institution même de la cour de cassation appelée à maintenir l'unité de jurisprudence.

Pratiquement, enfin, il serait d'autant plus logique de revenir à cette règle que votre seconde chambre est à certains moments surchargée et que le service du ministère public y est parfois assez lourd.

(1) *PASIC.*, 1908, I, 55.

(2) *FAYE*, *De la Cour de cassation*, n° 452.

l'unité de la jurisprudence, n'est-ce pas répondre au but poursuivi que d'en saisir tous les magistrats de la Cour suprême afin de donner à sa décision le plus d'éclat et le plus d'autorité possible? Et ce n'est pas, me semble-t-il, parce que votre procureur général et non les parties vous a déféré un pourvoi que celui-ci ne mériterait pas une solution aussi décisive et aussi solennelle. On pourrait d'autant moins le dire qu'à l'origine, précisément pour leur donner plus d'autorité et répondre d'autant mieux au but poursuivi; tous les pourvois dans l'intérêt de la loi devaient être portés devant les chambres réunies (1).

Une fois de plus je constate ainsi toute l'importance que le législateur attachait aux pourvois dans l'intérêt de la loi et toute l'autorité qu'il a entendu leur donner. C'est que ce n'est pas seulement en matière civile ou répressive, mais en matière administrative et de droit public que vous pouvez être appelés à trancher ainsi les plus graves questions et à maintenir avec cette fermeté dont vous ne vous êtes jamais départis les grands principes qui touchent non seulement à l'autonomie communale, qui par son droit de police assure le bon ordre et la sécurité, mais aussi à nos plus précieuses libertés.

Invoquant à tort la liberté de la presse ou la liberté de l'industrie, les tribunaux ont souvent mal apprécié le droit de police qui appartient à l'autorité communale. La presse est libre; aucune censure, aucune entrave ne peut y être apportée; la liberté de l'industrie doit rester entière. Mais celui qui entend user de la voie publique, soit pour y distribuer des imprimés, soit pour y exercer son métier, doit se soumettre aux règlements destinés à en assurer également l'usage à tous.

Aussi avez-vous cassé dans l'intérêt de la loi, le 18 juin 1906 (2), des jugements qui avaient déclaré illégal un règlement imposant à ceux qui veulent vendre des journaux sur la voie publique l'obligation d'être porteurs d'une autorisation ou d'un certificat constatant l'absence de condamnation.

Nombreux aussi sont vos arrêts cassant dans l'intérêt de la loi, ou annulant pour excès de pouvoir, des décisions de justice qui s'étaient méprises sur le sens et la portée si souvent méconnus des mots « s'il y a lieu » de l'article 10 de la loi de 1844 (3).

La réparation est, en matière de contraventions, un principe général. C'est par une dérogation exceptionnelle au principe de la séparation des pouvoirs que l'article 10 de la loi de 1844 permet, dans le cas spécial qu'il prévoit, au pouvoir judiciaire d'apprécier si la démolition est nécessaire. Dans tous les autres cas : plantation le long d'un chemin vicinal, construction sans autorisation en dehors de l'alignement, le principe général consacré par l'article 161 du code d'instruction criminelle est applicable; la justice ne peut tolérer qu'une situation contraire à la loi soit maintenue, et le principe de la séparation des pouvoirs ne peut souffrir d'autre atteinte que celle qui est exceptionnellement admise par la loi.

Le principe de la séparation des pouvoirs garantie contre l'arbitraire est à la base de notre système politique. L'administration est indépendante des

(1) *Journal du palais*, 1845, t. II, p. 409.

(2) *PASIC.*, 1906, I, 311.

(3) 11 juillet 1898 (*PASIC.*, 1898, I, 270), 13 janvier 1902 (*ibid.*, 1902, I, 105), 12 octobre 1903 (*ibid.*, 1904, I, 30), 23 octobre 1904 (*ibid.*, 1905, I, 17).

tribunaux comme ceux-ci doivent être indépendants de l'administration, formule qui trouve sa sanction dans l'article 107 de la Constitution.

Le pouvoir judiciaire ne peut donc juger les actes de l'administration. Mais s'il est appelé par les parties ou par le ministère public à prendre pour base de sa sentence un acte administratif qu'il croit contraire à la loi, il doit refuser tout concours à son exécution et juger le procès comme si cet acte n'existait pas.

Ce n'est pas là un empiétement d'un pouvoir sur l'autre. Il en résulte cependant en fait, pour la justice, la possibilité d'exercer sur le pouvoir administratif une influence considérable, puisqu'il dépend d'elle de rendre l'action de ce dernier efficace ou non, comme aussi par sa place à côté du pouvoir législatif, en surveillant l'exécution de la loi, d'en constater les imperfections ou les lacunes.

C'est, dans une certaine mesure, une intervention que le législateur a consacrée, car si vous cassez pour la deuxième fois, le procureur général doit transmettre votre décision au ministre de la justice qui est tenu d'en faire rapport aux Chambres; de plus, à côté de vos arrêts chambres réunies, votre jurisprudence affermie par des arrêts successifs constitue pour le législateur un avertissement tout aussi autorisé et une intervention législative tout au moins morale (1).

Le temps qui me reste et votre trop grande bienveillance dont je me reprocherais d'abuser ne me permettent pas de vous parler encore des arrêts que vous avez rendus le 3 octobre 1904 (PASIC., 1904, I, 325) et le 12 février 1906 (*ibid.*, 1906, I, 129) pour fixer l'application de la loi du 18 juin 1865 interdisant le cumul des fonctions judiciaires, pour interpréter l'arrêté royal du 31 décembre 1889 sur les prestations militaires imposées aux citoyens en

(1) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici la situation créée par des arrêts de la cour de cassation en matière de police de roulage.

La loi du 1^{er} août 1899 et le règlement du 4 août suivant ont donné lieu à de nombreux pourvois dont vous avez été saisi tant par les parties que par nous-même dans l'intérêt de la loi.

Les voitures automobiles et motocyclettes doivent être pourvues à l'avant et à l'arrière de deux plaques portant un numéro d'ordre et qui, d'après la loi, doivent être délivrées par le gouvernement. Une lanterne doit, le soir, éclairer la plaque d'arrière.

M. le gouverneur du Brabant a, dans ces conditions, prescrit pour la lanterne d'arrière un dispositif spécial rendant la seconde plaque inutile. Depuis cette circulaire, le gouvernement ne délivre plus la seconde plaque.

Sur pourvoi dans l'intérêt de la loi (a) le 21 octobre 1901, et plus tard encore le 10 octobre 1904 (b), vous avez déclaré cette mesure illégale; si le gouvernement estime qu'un nouveau dispositif est meilleur que celui qui est prescrit par la loi, il ne lui appartient pas de modifier celui-ci par mesure administrative; s'appuyant sur cette circulaire, des règlements communaux que vous avez dû déclarer illégaux ont prescrit l'emploi d'une lanterne spéciale, et puisque le gouvernement ne délivre plus la seconde plaque, des jugements ont décidé que la lanterne d'arrière prescrite par la loi n'est plus nécessaire, et, conséquence plus grave, vous avez jugé que le refus par le gouvernement de délivrer la seconde plaque constitue pour ceux qui cependant contrevennent manifestement à la loi une cause de justification (5 novembre 1906, PASIC., 1907, I, 34; 30 avril et 7 mai 1906, *ibid.*, 1906, I, 206 et 218). De telles contradictions entre la loi et la façon dont l'administration a cru pouvoir l'appliquer devaient nécessairement attirer l'attention du législateur et provoquer son intervention pour mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré (c).

(a) 21 octobre 1901 (PASIC., 1902, I, 16).

(b) PASIC., 1904, I, 365.

(c) Voy. Sénat, *Doc. parl.*, 1907-1908, p. 167, nouveau projet de réglementation.

vue de la défense du pays (1) et pour fixer les conditions dans lesquelles peuvent être admises au serment certaines personnes, comme les arpenteurs, chargées d'un service d'intérêt général (2). Vous avez eu à apprécier aussi la légalité de la sanction des règlements communaux et des règlements-taxes.

Le premier point a donné lieu à un arrêt important, tranchant une question qui, dans cette matière si souvent étudiée et se rattachant de si près au maintien du bon ordre, ne s'était pourtant pas encore présentée : une ordonnance du bourgmestre interdisant, en vertu de l'article 94 de la loi communale, la formation d'un cortège ne comminait pas de peine. La loi du 6 mars 1818 est-elle applicable à de telles ordonnances? Vous ne l'avez pas admis (3) et avec raison puisque cette loi ne commine de peines que contre les infractions aux dispositions arrêtées par des mesures générales ou des règlements d'administration intérieure de l'Etat.

Les règlements communaux peuvent-ils comminer des peines pour assurer la perception d'une taxe *directe*? Telle est, quant à la sanction des ordonnances et règlements communaux, la seconde question que vous avez résolue par votre arrêt rendu dans l'intérêt de la loi le 8 mai 1905 (4). Si l'article 138 de la loi communale se borne à dire que le recouvrement des taxes indirectes sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819, il n'en résulte pas que le droit de comminer des peines pour en assurer le recouvrement ne s'applique qu'aux taxes indirectes; l'article 138 ne parle des taxes indirectes que pour en faciliter le recouvrement. Mais d'une manière générale il a eu pour but d'augmenter la puissance fiscale des communes.

Je vous rappelle enfin pour terminer les arrêts que vous avez rendus, toujours dans l'intérêt de la loi, pour solutionner d'importantes questions de droit public en matière de collectes et en matière de sépulture.

Si la première de ces questions se rattache au droit de police de l'autorité communale, elle touche cependant aussi à l'inviolabilité du domicile et à la liberté morale des citoyens.

Votre arrêt du 16 octobre 1905 (5) a été rendu à propos de collectes faites sans autorisation pour l'Œuvre des enfants abandonnés. Le tribunal de Charleroi avait acquitté le prévenu par le motif que les collectes faites en vue de soulager un malheur arrivé sont seules défendues. Pareille distinction ne résulte pas de la loi : qu'il s'agisse d'une infortune spéciale ou d'une infortune sans détermination individuelle, c'est toujours à la charité, à la pitié qu'on s'adresse, de telles collectes doivent être autorisées parce que les abus sont surtout à craindre quand on s'adresse au cœur, plus facile à émouvoir que la raison lorsqu'il s'agit d'œuvres philosophiques ou scientifiques.

Tel est le principe que vous avez consacré (6).

(1) 30 novembre 1903 (PASIC., 1904, I, 69).

(2) 16 février 1903 (PASIC., 1903, I, 111).

(3) 24 mars 1902 (PASIC., 1902, I, 184).

(4) PASIC., 1905, I, 206.

(5) PASIC., 1906, I, 25.

(6) Le jugement attaqué avait interprété la loi en droit. Au contraire, lors de votre arrêt du 5 février 1906 (PASIC., 1906, I, 125), le jugement attaqué avait apprécié *en fait* le point de savoir si une collecte en faveur de grévistes avait pour but d'adoucir les conséquences d'un événement calamiteux comme la grève.

Des deux arrêts qui touchent à la liberté de conscience, le premier a été rendu dans les circonstances suivantes :

Le défunt, après avoir exprimé dans son testament le désir d'avoir des funérailles civiles, avait, au moment de sa mort, reçu librement les secours de la religion, d'où pénibles contestations entre l'exécuteur testamentaire et les parents.

Le président des référés avait ordonné l'inhumation, ce qui, d'après le pourvoi formé contre son ordonnance dans l'intérêt de la loi par M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, rentrait dans la juridiction civile du tribunal, mais l'ordonnance attaquée ajoutait qu'il serait procédé au service funèbre par le clergé catholique, ce qui, d'après le pourvoi, constituait un excès de pouvoir.

Vous n'avez pas admis cette thèse. Si la loi ne protège la volonté de l'homme après sa mort que quant au droit de disposer de ses biens, cette volonté, quand elle est idéalisée par la mort, n'en est pas moins sacrée ; elle existe comme droit naturel. Si l'homme peut disposer de la chose la plus futile, il est inadmissible qu'il ne puisse disposer de sa dépouille mortelle, et que ce droit ne puisse être sanctionné.

Aussi votre arrêt dit-il (1), en termes excellents, que la recherche de cette volonté, au sujet du mode des funérailles, a pour but de garantir à la personnalité de l'homme, se survivant à lui-même, la liberté de ses croyances et de ses opinions.

En droit, c'est cette liberté que le juge du fond avait consacrée ; vous n'aviez pas à contrôler l'appréciation qu'il avait faite souverainement de ce qu'avait pu être cette volonté. Ce dernier point dépendait de cette question toujours si délicate de savoir si la volonté affaiblie et chancelante au moment de la mort doit prévaloir sur ce que l'homme plein de vie et de santé, libre de toute entrave, avait voulu antérieurement.

Par votre arrêt du 18 novembre 1907 (2) vous avez eu à rappeler à nouveau le principe si nettement consacré par votre jurisprudence dans la question des cimetières : liberté de conscience, indépendance du pouvoir civil.

L'application en toutes matières de la solution donnée à ces grandes questions s'impose dans l'organisation sociale moderne, et l'Eglise elle-même a dû le reconnaître en admettant dans toutes les grandes communes que la bénédiction peut être donnée séparément à chaque tombe. Elle a dû admettre ainsi que le cimetière soumis à la seule autorité civile ne peut plus comporter de divisions soit à raison des opinions philosophiques des citoyens, soit à raison de toutes autres circonstances, comme le suicide ou le duel, qu'elle réprouve, et avec raison, mais qu'elle n'a pas le droit de punir, ni surtout de punir de peines qui frappent d'opprobre la famille du malheureux qu'elle prétend exclure du cimetière commun.

Tant que le décret de prairial sera en vigueur, vos arrêts conserveront toute l'autorité de la loi qu'ils appliquent. Ne pas les suivre serait une censure de votre jurisprudence, et les tribunaux ne s'égareront pas dans cette voie : ce serait, comme le disait en 1862 un éminent magistrat de la Cour de cassation de France (le conseiller Caussin de Perceval, rapport du 7 novembre 1862,

(1) 3 juillet 1899 (PASIC., 1899, I, 318).

(2) PASIC., 1908, I, 37.

Gazette des tribunaux, 8 novembre 1862), méconnaître cette grande hiérarchie judiciaire au sommet de laquelle a été placée la Cour suprême pour arrêter les empiétements et réprimer les excès de pouvoir ; ce serait ouvrir un champ sans limites aux controverses rétrospectives des tribunaux et des cours dont les décisions ont été annulées et méconnaître enfin le droit qui vous appartient de faire entendre dans toutes les grandes affaires le dernier mot de la justice qui fixe les incertitudes.

Placés au sommet de la magistrature, inaccessibles aux sollicitations intéressées des parties, sourds à leurs réclamations, vous ne savez qui est en cause, vous ne connaissez et ne voulez connaître ni les personnes ni les faits.

L'adversaire, c'est l'arrêt ; l'objectif, c'est, avec le concours du ministère public, le redressement de la loi violée. Je vous ai montré comment par son intervention même d'office il provoque ces arrêts qui, maintenant l'unité de la jurisprudence, soutiennent vigoureusement la loi et par suite assurent à chacun son droit, son bien-être, sa sécurité.

Je ne connais pas de rôle plus noble ni plus grand, et, le remplissant avec une constante et inlassable activité, vous êtes ainsi les garants de la loi qui, elle-même, est la plus sûre garantie des citoyens (1).

Cette année a été exceptionnellement pénible pour la Cour et lui a fait ressentir l'amertume de cruelles séparations. M. le conseiller Van Werveke, que la maladie avait obligé de résigner ses fonctions, après n'avoir pu prendre part à vos travaux que pendant peu de temps, avait fourni dans la magistrature une rapide carrière.

Substitut du procureur du roi à Termonde en 1873, à Gand en 1875, il était arrivé directement à la Cour d'appel de cette ville le 30 avril 1885 ; en 1899, il avait été nommé conseiller à la Cour de cassation. Il devait nous apporter le concours d'un esprit éclairé et judicieux et je ne puis, en rendant un dernier hommage à sa mémoire, ne pas vous rappeler que la courtoisie de ses manières et l'aménité de son caractère lui avaient acquis l'estime et l'affection de la Cour entière.

M. Van Werveke était commandeur de l'Ordre de Léopold.

M. le conseiller Douny nous a été enlevé dans un âge qui promettait encore beaucoup d'espérances à la Cour, à sa famille et à ses amis. Sa vie, toute de droiture, de conscience et de dignité, s'est éteinte trop rapidement, nous laissant à tous de cruels regrets, et ma pensée ne peut se reporter sans tristesse sur le souvenir de ce magistrat de tant de mérite et d'une si rare distinction.

M. le conseiller Pecher est décédé le 14 mai dernier. Cette mort a laissé parmi nous un vide profond. Il avait parcouru avec honneur tous les degrés de la magistrature ; entré d'abord au parquet militaire, il avait été nommé ensuite substitut du procureur du roi à Mons, puis, successivement, il était devenu juge, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, président de chambre ; il siégeait à la Cour suprême depuis dix ans lorsqu'il fut contraint de subir une grave opération, seule chance de conjurer le mal dont il souffrait ; mais

(1) *Lex enim cavet civibus, magistratus legibus.* BACON, *Aphorismes, Essais de traité sur la justice universelle.*

l'heure fatale avait sonné et il s'éteignit au milieu des siens en deuil. Magistrat éminent par la science et les facultés de l'esprit, son souvenir restera cher à tous ceux qui ont pu connaître la vertu tolérante et facile, la bienveillance charmante alliée à la fermeté du cœur et à l'austère simplicité des mœurs de l'homme de bien que fut M. le conseiller Pecher.

Vous l'avez vu à l'œuvre, aussi impartial qu'ardent à défendre son opinion; dans plusieurs affaires traitées à son rapport, l'exposé clair et précis de la question à résoudre, l'affirmation nette et concise des solutions à y donner, une rédaction élégante et facile rappellent les traditions de vos meilleurs rédacteurs d'arrêts (16 mars 1905, *Nullité du contrat matrimonial*; 12 mars 1906, *Droit pour la femme mariée, sous le régime de la communauté légale, de se constituer partie civile avec l'autorisation maritale*).

Jamais, au cours d'une carrière qui connut des heures difficiles, aucune des rares qualités qui le mettaient hors pair ne l'abandonna. Je l'ai connu et vu de près à l'époque où il fut appelé à diriger les débats d'une importante affaire d'assises au cours de laquelle des incidents incessants et toujours imprévus occupaient l'opinion publique. Son expérience, son esprit si sagace et si juste, sa fermeté, une présence d'esprit que les situations les plus critiques n'altéraient pas lui permirent de tenir tête à d'inextricables difficultés, et de prouver en même temps combien il était imbu de cet esprit de véritable indépendance qui prend sa source dans un sentiment de réelle dignité et non de vanité ou de passion, et qui ne recherche d'autre satisfaction intime que celui du devoir accompli.

M. le conseiller Pecher était commandeur de l'Ordre de Léopold.

Pour le roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.